#### EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :				
		ÉDITION PARTIRLLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Lone française et Tanger	Un an 6 mois 3 mois	125 fr. 75 . • 50 •	225 fr. 125 • 65 •	
Prance et Colonies	Un an 6 mois. 3 mois.	150 • 100 • 60 •	250 » 140 » 75 »	
Stranger	Un an 6 mois 3 mois.	200 • 125 • 75 •	350 • 225 • 125 •	

Changement d'adresse : 2 france.

#### LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend

- 1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêles, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2º Une deuxième partie : publicite réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

#### Soule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Proteclorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1" de chaque mois.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle...... 4 fr.
Edition complète...... 6 fr

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
réglementaires
et indicioires

8 france

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, 2 Rabat.

399

400

400

400

400

400

401

401

401

402

402

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Pages** 

398

398

398

398

399

399

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 26 juin 1944 (4 rejeb 1363) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Office chérifien des phosphates à 3.1/2 % d'un montant nominal de 25 millions de francs.

Arrêté viziriel du 8 juin 1944 (16 journada II 1368) complétant les arrêtés viziriels du 14 octobre 1930 (20 journada I 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs, du service de l'enregistrement et du timbre, du service des perceptions et du service des domaines .....

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 mai 1944 (8 journada II 1363) autorisant la vente Wun timbre-poste avec surlaxe au profit des aravres de solidarité française

Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès ........

Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès .........

Arrêté résidentiel sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1944 .....

Arrêlé du secrétaire général du Protectorat modifiant les prix de vente du ciment .....

trièlé du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'actirité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ....

Arrèlé du directeur des finances relatif à l'emprant de 25 millions de francs de l'Office chérifien des phosphales .... Arrèlé du directeur des travaux publics relatif à la circulation

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverlure d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau pur pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui, à Marrakech.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverturs d'enquête sur le projet du plan d'établissement de serritudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodroms d'Oujdu-Angad ......

de sùreté .....

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

 Mouvements de personnel
 402

 Pensions civiles
 404

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 JUIN 1944 (4 rejeb 1363) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Office chérifien des phosphates à 3 1/2 % d'un montant nominal de 25 millions de francs.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérissen des phosphates, notamment son article 3;

Considérant qu'il y a intérêt à rembourser les obligations 5 % 1932 de l'Office restant en circulation avec le produit de la réalisation d'un nouvel emprunt émis à un taux inférieur,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à contracter un emprunt d'un montant nominal de 25 millions de francs dont le produit sera destiné à rembourser les obligations de l'emprunt 5 % 1932 restant en circulation.

ART. 2. — L'intérêt et le remboursement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

Air. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement des litres seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et de tout droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de ces dispositions.

ART. 4. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1363 (26 julin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

. Rabat, le 26 juin 1944.

Le Commissaire résident général, Gabriel, PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 JUIN 1944 (16 journada II 1363) complétant les arrêtés viziriels du 14 octobre 1930 (20 journada I 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs, du service de l'enregistrement et du timbre, du service des perceptions et du service des domaines.

#### LE GRAND VIZIR,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 des arrêtés viziriels du 14 octobre 1930 (20 journada I 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs, du service de l'enregistrement et du timbre, du service des perceptions et du service des domaines est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — ......

« Toutefois, sont portés à 52.000 (2º échelon) et 47.000 (1º éche-« lon) les traitements de base des inspecteurs principaux de classe « exceptionnelle qui tiennent effectivement un emploi de chef de « bureau à l'administration centrale, ou dans les services centraux « des administrations financières (impôts directs, enregistrement, « perceptions et domaines). »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 191 janvier 19/4.

Fail à Babal, le 16 journada II 1363 (8 juin 1944). MOIIAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 jain 1944.

Le Commissaire résident général, Gabriel PUAUX.

ARRÉTE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1944 (24 journada II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures.

#### LE GRAND VIZIR,

#### ABBÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1° janvier 1944 :

« Arlièle 3. — Le laux de l'indemnité de chaussures est fixé « À 350 francs. »

Fail à Rabat, le 24 journada II 1363 (16 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1944.

Le Commissaire résident général, Gabriel PUAUX.

#### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Vente d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité française.

Par arrêté viziriel du 31 mai 1944 (8 journada II 1363) l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc a été autorisé à mettre en vente un timbre-poste de 10 francs, avec surtaxe de 40 francs, au profit des œuvres de solidarité française spécialement désignées par le Comité français de la Libération nationale.

Ce timbre sera valable, pour l'affranchissement des correspondances de toute nature, uniquement d'après sa valeur d'affranchissement.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1944 (24 journada II 1368) modifiant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêlé viziriel du 13 avril 1942 (11 rebia I 1361) fixant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, et après avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectoral et du directeur des finances,

Coefficients

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laux journaliers des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne, sont modifiés sinsi qu'il suit :

Chevaux d'officier :

Race française : 1 fr. 08; Race arabe : 0 fr. 00;

Chevaux de troupe :

Race française : o fr. 97; Race arabe : o fr. 82;

Mulets : o fr. 85.

Ant. a. - Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1944.

Fait à Rabat, le 24 journada II 1363 (16 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rubat, le 16 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

#### Nomination d'un membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.

Par arrêté résidentiel du 20 juin 1944, M. le docteur Toulze André a été nonuné membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, comme représentant des œuvres de bienfaisance, en remplacement de M. le docteur Cristiani Léon, démissionnaire.

# ARRETE RESIDENTIEL portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ABBÉTE

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'artité résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

Le paragraphe c) est remplacé par le paragraphe suivant :

- « La circonscription d'affaires indigènes de Boulemane, ayant son siège à Boulemane, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Enjil, Aït Serhrouchèn de Sidi Ali du Tichoukt et les chorfa de Timilrate.
- « A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigenes d'El-Mers. »

Le paragraphe e) est remplacé par le paragraphe suivant :

a L'annexe d'affaires indigènes d'Ahermoumou, ayant son siège à Ahermoumou, contrôlant les tribus d'Irhezrane, Ait Zeggoute, Beni Zehna, Beni Alaham et la fraction Ait Serhrouchèn de Sidi Ali d'El Achraf.

« A cette annexe, etc... ».

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 juin 1944.

GABRIEL PUAUX.

#### Warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1944.

Par arrêté résidentiel du 24 juin 1944 les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 ont été étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1944.

#### Prix de vente du ciment.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1944 les prix de vente du ciment ont été fixés ainsi qu'il suit :

Ciment	maritime	644 francs la tonne
	20/25	605
School	15/30	567

Ces prix s'entendent pour marchandises livrées nues, sur wagon ou camion, à l'usine des Roches-Noires, à Casablanca.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes,

#### ARRÈTE :

ARTIGLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### « A) Rubriques ajoutées

	0.5	bis.	Mines (Amodiataire ou sous-amodiataire	. —
35	31	Dia.	de)	30 %
cc	359	bis.	Topographie (Entrepreneur de)	40 %
æ	465	ter.	Médecin radiologue	5n %

a Bi Rubriques dont le libellé est modifié

« 56 Charcuterie (Fabricant ou marchand en gros de produits de).

« 85. Moutarde, condiments, légumes en saumure, etc. (Fabricant ou marchand en gros de).

« 110. Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser (Exploitant de), travaillant à

« 317. Orféverie, bijouterie, joaillerie, horlogerie, galvanoplastie (Fabricant ou marchand en gros d').

« 320. Bijouterie fantaisie (Fabricant ou marchand en gros de).

« 324. Bijouterie fantaisie (Marchand de) en détail.

ART. 2. — Pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1944, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les professions ci-après ;

			Coeffi	cients
•	53.	OEufs (Marchand d') en gros (1)	4	%
	57.	Café, thé (Marchand de) en gros (1)	6	%
,	84.	Orains, farines, graines fourragères, fourrages, issues, tourteaux, produits mélassés et engrais (Marchand de) en	88	
		détail (1)	10	%
"	89.	Café en détail (Marchand de)	12	%
	ing bis.	Poisson salé ou fumé (Fabricant de)	30	%
	τ75.	Nouveautés et tissus en tous genres		
	- /	(Marchand de) en gros	5	%
tt	187	Nouveautés et tissus en tous genres, laines à tricoter (Marchand de) en	92	
		délail	13	%
"	413.	Maison de tolérance (Tenant une)	40 4	%
	414.	Tabac ou kif (Débitant de)	4	%
	426.	Timbres-poste pour collections (Mar-	***	A. 1. 6.
**	4.00 174	chand de)	30	%

ART. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne la rubrique nº 414, les coefficients fixés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du directeur des finances du 11 janvier 1943 sont maintenus pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'aunée 1944.

Rabat, le 20 juin 1944.

#### ROBERT.

#### Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt de 25 millions de francs de l'Office chérifien des phosphates.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 juin 1944 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Office chérifien des phosphates à 3,50 % d'un montant nominal, de 25 millions de francs, notamment son article 4,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'emprunt de l'Office chérifien des phosphales autorisé par le dahir susvisé du 26 juin 1944 sera représenté par 12.500 obligations de francs 2.000 nominal, qui porteront intérêt à 3,50 % à partir du rer juillet 1944, cet intérêt élant payable le 1er juillet de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1er juillet 1945.

Le prix desdites obligations devra être acquitté en espèces. Les porteurs des titres remboursés de l'emprunt 5 % 1932 de l'Office auront priorité pour la souscription. Ce droit de priorité ne pourra être exercé que pendant un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ant. 2. - Les obligations de l'emprunt 3 1 % autorisé par le dahir susvisé du 26 juin 1944 seront remboursées en totalité au pair le rer juillet 1954.

L'Office chérifien des phosphates aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée par le remboursement, à publier au Bulletin officiel du Protectorat, soit par rachats. Cet amortissement anticipé ne pourra être effectué que sur demande on avis conforme du Gouvernement chérifien.

ART. 3. - Les obligations seront émises au pair. La somme à consacrer aux frais éventuels d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Office pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées d'un commun accord entre le directeur des finances ou son représentant délégué à cet effet, d'une part, et l'Office chérifien des phosphates, d'autre part.

Rabat, le 26 juin 1944.

ROBERT.

#### Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 21 juin 1944 a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de terrassement. d'élargissement, de cylindrage et de revêlement à ouvrir, au cours de l'année 1944, sur les routes désignées ci-après :

1º Route nº 5, de Mcknès à Fès, entre les P.K. 16 et 20 et entre

les P.K. 23 et 29;

2º Route nº 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 114 et 118 et entre les P.K. 123 et 126 ;

3º Route nº a4, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 46 + 500 et 58 + 220 ;

4º Route nº 25, de Môgador à Ksar-es-Souk (section Ksar-es-Souk-Tarda), entre les P.K. 10 et 23 (kilométrage à partir de Ksar-

5º Route nº 313, de Meknès aux Aït-Harzalla, entre les P.K. 1 et 4.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

#### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 juin 1944, une enquête est ouverte du 3 au 11 juillet 1944, dans la circonscription de Mcknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Rosa André, propriétaire à Tanout.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Mek-

nès-baulieue, à Mcknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les

caractéristiques suivantes

M. Rosa André, propriétaire à Tanout, est autorisé à prélever par pompage pour l'irrigation de sa propriété dite « Ferme des Rosettes III », titre foncier nº 6382 K., d'une superficie de 7 ha. 67 a. 60 ca., sisc en bordure et au droit du P.K. 2,500 de la route nº 314, de Meknès à Agouraï, un débit continu de 6 litres-seconde dans un puits creusé dans cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 32 juin 1944, une enquête publique est ouverte du 10 juillet au 10 août 1944, simultanément dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, et la circonscription des affaires indigènes des Aït-Ourir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui, à Marrakech.

Un dossier est déposé simultanément dans les bureaux du contrôle civil des Rehamne, à Marrakech, et ceux de la circonscription des affaires indigènes des Aït-Ourir.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les

caractéristiques suivantes :

Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui, à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 20 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « El Guetra » non immatriculée, d'une superficie de 63 hectares, siluée à Tabouhanile (Rehamna et Aït-Ourir).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des trayaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet du plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome d'Oujda-Angad.

> LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », modifié par les dahirs des 18 mars 1941, 10 septembre 1942 et 5 octobre 1943 et, notamment, son article 6;

<sup>(1)</sup> Pour les autres professions visées au même numéro d'ordre, le coefficient

Vu le dahir du 18 mars 1941 interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 relatif à l'application du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Vu le projet du plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome d'Oujda-Angad et les tableaux y annexés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'air au Maroc,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une qurée de deux mois est ouverte, à compter du 21 août 1944, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda-banlieue, sur le projet du plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome d'Oujda-Angad.

- ART. 2. A cet effet, le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda-banlieue, à Oujda.
- Ant. 3. Conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938, l'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, portés à la connaissance du public par voic de publications et d'affliches, et par voie de criée dans les douars et sur les marchés des territoires intéressés.
- ART. 4. La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938, comprendra :
  - 1º Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
  - 2º Un représentant de la direction des travaux publics ;
  - 3º Un représentant de la direction des finances (domaines) ;
  - 4º Un représentant de la direction des affaires économiques ;
  - 5º Un représentant de la division des P.T.T.;
- · 6° Un représentant du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- 7º Un représentant du contre-amiral, commandant la marine au Maroc;
  - 8º Un représentant du général, commandant l'air au Maroc;
  - 9° Un géomètre désigné par le chef du service topographique ;
- 10° Le délégué de l'aéronautique civile au Maroc ou son représentant.

Elle commencera ses opérations sur la convocation de son président, un mois après la parution du présent arrêté au Bulletin officiel.

Aur. 5. — La commission se réunira sur les lieux.

Elle délimitera, à titre provisoire, les zones dans lesquelles les servitudes seront établies, déterminera l'importance de celles-ci dans les limites maxima indiquées aux articles 2 et 3 du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et dressera, à titre provisoire, le plan d'établissement des servitudes et interdictions prévu à l'article 6 du même dahir, ainsi que le procès-verbal de ses opérations.

ART. 6. — Après l'établissement du procès-verbal visé à l'article précédent, un commissaire enquêteur tiendra pendant dix jours, à la disposition du public, le dossier de l'enquête et le procès-verbal de la commission.

Il recevra les observations et les réclamations des intéressés, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

- ART. 7. La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transportera de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.
- ART. 8. Après clôture de l'enquête, deux expéditions du plan d'établissement définitif et des procès-verbaux, signés par les membres de la commission, seront transmis au directeur des travaux publics.

Rabat, le 23 juin 1944.

GIRARD.

#### Yente des œufs destinés au ravitaillement des armées françaises.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 14 juin 1944 a été interdite, sur l'ensemble du territoire du Protectorat, quelle que soit la quantité en cause, la vente directe des œufs à tous corps, unités, services ou collectivités (coopératives, cercles, cantines, etc.) des arinées françaises de terre, de mer ou de l'air.

Les œufs nécessaires à leur consommation ne pourront être achetés que par les services de leurs intendances respectives.

#### Ecoulement des vins de la récolte 1943.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 juin 1944, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 25 juin courant, la cinquième tranche de la récolte 1943 égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir au titre de cette cinquième tranche un minimum de 200 hectolitres.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1944.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939;

Vu l'arrêté résidentiel du l'a juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juillet 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 27.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour enfants de 18 mois à 4 aus, sera perçue contre remise du coupon A bis 27.

Sacon. — Une ration fixée à r\u00e3o grammes de savon de m\u00e9nage, \u00e3 72 % de mati\u00e3res grasses, sera perçue contre remise du coupon C 28.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 28.

Huile. — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 26.

Vin. — Coupons D 117 à 121 inclus, :

Coupon « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) :
3 litres de vin par coupon ;

- " fenumes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) :
   2 litres de vin par coupon ;
  - "adolescent", impression noire (de to à 16 ans) :

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 30 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. -- La ration est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon O 23. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 10 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 400 grammes, contre remise du coupon É 26. Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De o à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ; De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou 16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants.

/ Farincs de diététique infantile mallées ou diastasées. — La ration est fixée à :

r kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P;

1.500 grammes pour les enfants de 12 à 24 mois, contre remise du coupon P bis.

Air. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servics par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 22 juin 1944.

RAYMOND DUPRE.

#### Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêlé du directeur des finances du 15 juin 1944, M. Paul Lochot, ingénieur, directeur de la Société chérifienne d'hivernage, avenue de la Ménara, à Marrakech, a été nommé administrateur provisoire de la Société d'entreprises urbaines et coloniales (Enurco), dont le siège est à Paris, 55, rue de La-Boétie. Les pouvoirs de M. Paul Lochot s'appliqueront exclusivement à l'activité marocaine de la Société d'entreprises urbaines et coloniales.

Par arrêté du directeur des finances du 23/juin 1944, M. Guido Loix, domicilié villa « La Colline », rue de Khemissèt, à Rabat, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie générale foncière du Maroc, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Rabat, 40, boulevard du Général-Moinier, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques des 24 avril 1944 et 20 juin 1944, ont été nommés :

M. Marcel Fargas, directeur de la Société africaine de distillerie, demeurant à Casablanca, administrateur provisoire de ladite société;

M. Marc Roussel, administrateur délégué de la Société agricole chérificnne, demeurant à Casablanca, 36, rué Nationale, administrateur provisoire de ladite société.

#### Création de commissariats de police et d'un poste de police de sûreté.

Par arrêtés viziriels des 31 mars 1944 et 30 avril 1944, sont créés :

1º A compter du 1º avril 1944, à Fès-médina, trois commissariats de police (fondouk Nejjarine, Bab Ftouh et Bab Guissa);

2º A compter du 16 mai 1944, à Jerada, un poste de police de sûreté.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 161 juin 1944, M. Barjau Jean, agent chiffreur principal de 2º classe, est promu agent chiffreur principal de 1º classe à compter du 161 juillet 1944.

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrèlés du premier président de la cour d'appel des 14 et 19 juin 1944, après examen professionnel :

M. Arnaldi Louis, commis principal de r<sup>ro</sup> classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 4° classe à compter du r<sup>eg</sup> juin 1944;

M. Guédon Jacques, commis de 2º classe, est nommé secrétairegreffier adjoint de 7º classe à compter du rer juin 1944 et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6º classe à compter de la même date, avec anciennelé du 27 décembre 1943 (29 mois, 4 jours de services militaires);

M. Rech Aimé, commis de 2º classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7º classe à compter du rer juin 1944, avec anciennelé du 11 juillet 1942 (22 mois, 20 jours de services militaires);

M. Fourcade Henri, commis de 2º classe, est nommé secrétairegreffier adjoint de 7º classe à compter du τ<sup>er</sup> juin 1944 avec ancienneté du 23 juillet 1942 (32 mois, 8 jours de services militaires);

M. Magnard Roger, commis de 3º classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7º classe à compter du rer juin 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 juin 1941 est promu à compter du 1° janvier 1944 : .

Scerétaire-greffier adjoint de 5° classe

M. Durivaux René, secrétaire-greffier adjoint de 6º classe.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 17 juin 1944. M. Coignerai Yves, commis principal de 2º classe, est nommé secrétaire de 5º classe à compter du 1er mai 1944, avec ancienneté du 1er décembre 1941 (examen professionnel).



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 mai 1944, sont promus :

(à compter du rer juin 1944)
Sous-chef de division de 120 classe

M. Lanfranchi César, sous-chef de division de 2º classe.

Rédacteur de 1re classe

M. Royot Michel, rédacteur de 2º classe.

Chef de complabilité principal hors classe (2º échelon)

M. Malleşte Jacques, chef de complabilité principal hors classe (ser échelon).

Interprète principal de 2º classa

M. Terrezano Louis, interprète principal de 3º classe.

Commis-interprète principal de 1re classe

M. Mohamed ben Yahia, commis-interprète de re classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 juin 1944, sont promus :

(à compter du rer juin 1944) Chaouch de 1re classe

M. Belaïd ben Saïd, chaouch de 2° classe.

Chaouch de 2º classe

M. Mohamed ben Lahssen, chaouch de 3º classe.

Chaouch de 3º classe

M. Ahmed ben Ali, chaouch de /o classe.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêlés résidentiels des 22 mai et 7 juin 1944 5-

M. Charlon André, contrôleur général hors classe (1er échelon) à la direction des services de sécurité publique du Maroc (du cadre métropolitain), est remis à la disposition du commissariat à l'intérieur à compter du rer juillet 1944 et rayé à cette date des cadres du personnel des services actifs de la police générale;

M. Baldy Jean, inspecteur-chef principal de 3º classe, et M. Coutant René, inspecteur-chef principal de re classe (du cadre métropolitain), sont remis à la disposition du commissariat à l'intérieur à compter du re juin 1944 et rayés à cette date des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté directorial du 10 juin 1944, M. Piétri Pierre, commissaire principal de 2º classe au 1º mai 1944, est reclassé, à cette date, commissaire principal de 2º classe, avec ancienneté du 1º juil-, let 1938.

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 mars 1944, M. Pelcerf (Paul, collecteur principal de 5º classe, est réintégré au service des perceptions à compter du 1º mars 1944, avec ancienneté dans la 5º classe du 1º juin 1941.

Par décision directoriale du 22 avril 1944, M. Lesage Maurice, contrôleur stagiaire des impôts directs, est rétabli dans ses droits à traitement pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1942 au 31 juillet 1943.

Par décision directoriale du 19 juin 1944, M. Loubignae Claude, contrôleur stagiaire des impôts directs, est rétabli dans ses droits à traitement pour la période du 3 décembre 1942 au 2 août 1943 inclusivement.

### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1944, sont promus à compter du rer avril 1944 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2º classe

M. Parent Louis, ingénieur subdivisionnaire de 3º classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3º classe

- M. Gerbier Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 4º classe. Ingénieur adjoint de 2º classe
- M. Nicolas Joseph, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Ingénieur adjoint des mines de 2º classe

M. Vergério Roger, ingénieur adjoint de 3º classe.

Conducteur de 2º classe

M. Fouquet Jean, conducteur de 3º classe,

Commis principal de 1re classe

M. Pujols Gaston, commis principal de 2º classe.

Par arrêtés directoriaex du 4 mai 1944, sont promus à compter du cor juin 1944 :

Ingénieur subdicisionnaire de 1re classe

M. Leccia Vincent, ingénieur subdivisionnaire de 3º classe.

Agent technique principal de 3º classe

M. Gardey-Georges, agent technique de 1re classe.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 février 1944, M. Dray Messaoud, receveur de 5° classe (3° échelon), est reclassé contrôleur des services mixtes ou postaux de 3° classe (traitement de base : 23.000 fr.) à compter du 21 octobre 1943.

Par arrêté directorial du 1/4 mai 1944. :

M. Hercher Baoul, receveur de 1ºº classe (1ºº échelon) (traitement de base : 42.000 fr.), est reclassé receveur de 1ºº classe (2º échelon) (traitement de base : 39.000 fr.) à compter du rer juin 1944;

M. Anthier Marcel, receveur de 2º classe (1º cheton) (traitement de base ; 39.000 fr.), est reclassé receveur de 2º classe (3º chelon) (traitement de base : 30.000 fr.) à compter du 1º juin 1944.

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943, M. Dupouy Jean, topographe de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>ce</sup> février 1939, relevé de ses fonctions le 31 mars 1941, est réintégré par application du dahir du 12 août 1943 en la même qualité, à la date du 1<sup>ce</sup> janvier 1944, et promu topographe principal de 2<sup>ce</sup> classe à compter du 1<sup>ce</sup> avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 5 juin 1944, sont promus dans le cadre des eaux et forêts :

(à compler du 1er janvier 1944) Cavalier de 1re classe

Miloudi ou Hamou, Moulay Omar ben Bouhouch et Ben Doudaben Mohamed, cavaliers de a<sup>e</sup> classe. Cavalier de 2º classe

Lhassen ben Abbou, Hassan ben Larbi Medini et Ouassini ould Mohamed, cavaliers de 3º classe.

Cavalier de 6º classe

Mohamed ben Mohamed N'Aït ou Bouzil, cavalier de 7º classe.

(à compler du t<sup>er</sup> février 1944) Cavalier de I<sup>re</sup> classe

Abdesselem ben Bousslam, cavalier de 2º classe.

Cavalier de 6º classe

Mohamed ould Cheikh Ali, cavalier de 7º classe.

(à compler du 1<sup>er</sup> avril 1944)
 Cavalier de 1<sup>re</sup> classe

Ahmed ben Lahoussine et Mohamed ould Ahmed, cavaliers de classe.

(à compter du 1er mai 1944) Cavalier de 1re classe

M'Barek ben Lhassen et Boujma ben Hamou, cavaliers de classe.

Cuvalier de 6º classe

Mimed ben Abdesselem, cavalier de 7º classe.

Cavalier de 7º classe

Mohamed ben Lahoueine; cavalier de 8º classe.

(à compter du 1<sup>-7</sup> juin 1944) Cavalier de 🏞 elasse

Mohanned ben Bouazza, cavalier de 3º classe.

Cavalier de 6º classe

El Tayeb ben Hamadi, çavalier de 7º classe.

(à compter du r<sup>er</sup> juillet 1944) Covalier de I<sup>re</sup> classe

Pelkacem ben Tahar et Embark ben Abbès, cavaliers de er classe.

Cavalier de 6º classe

Ali ben M'Bark, cavalier de 7º classe.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Tournebize Louis, répétiteur surveillant auxiliaire de 7° classe, est nommé répétiteur surveillant de 6° classe à compter du 1° avril 1944, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 mai 1944, M<sup>me</sup> Bay, née Eskenazi Victoria, institutrice hors classe, licenciée de ses foncțions le r<sup>er</sup> janvier 1941, est réintégrée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 et placée sur sa demande dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> avril 1943 au 14 avril 1944 inclus.

A compter du 15 avril 1944, Maio Eskenazi est réintégrée dans ses fouctions.

Par arrêté directorial du 18 mai 1944, M<sup>Be</sup> Frélaut Monique, professeur de 6 classe de dessin (degré élémentaire) du cadre métropolitain, est nommée professeur de dessin (degré élémentaire) de 6 classe à compter du 17 avril 1944, avec une ancienneté de classe fixée provisoirement à 2 ans.

Par arrêté directorial du 29 mai 1944, M. Hooft Henri, maître des travaux manuels de 2º classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 2º classe à compter du 1º juin 1944, avec 1 an, 9 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du rer juin 1944, M. Karsenti Jacques est nommé répétiteur surveillant de 6° classe à compter du rer mars 1944, avec 5 ans, 1 mois d'ancienneté et reclassé à cette date répétiteur surveillant de 5° classe, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 2 mois).

Par arrêlé directorial du 5 juin 1944, M<sup>no</sup> Poirier Renée, commis d'économat de 4º classe, est nommée sous-économe de 4º classe à compter du 1º mars 1944, avec 2 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 juin 1944, M. Veziat André, contremaître auxiliaire de 5° classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 5° classe à compter du 1° juin 1944, avec 1 an, 5 mois, 48 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 juin 1944, M. Barré Jean, maître ouvrier auxiliaire de 6° classe, est délégué dans les fonctions de maître de travaux manuels de 6° classe à compter du 1° juin 1944, avec 3 ans, 1 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 juin 1944, M. Grillo Charles, contremaître auxiliaire de 2º classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 2º classe à compter du rer juin 1944, avec 1 an, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 juin 1944, M. Rossi Pierre, répétiteur surveillant auxiliaire de 7° classe, est nommé répétiteur surveillant de 6° classe à compter du 1° avril 1944, avec 2 ans, 7 mois, 27 jours d'ancienneté.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 31 mars 1944, M. Beaurie Gustave est nommé infirmier de 4" classe, à compter du 1er mars 1944.

#### Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1944, les pensions civiles suivantes sont concédées au titre du dahir du 29 février 1944 :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	MONTANT		CHARGES	JOUISSANCE	
NOM ET PREMOMS DO RETRAITE	BASE COMPLÉMENT,		DE FAMILLE	JOURSANCE	
MM. Gaud Paul-Louis-Maurice, directeur de 1 <sup>re</sup> classe  Majoration pour enfants  Leblanc Lucien-Auguste, médecin principal  Majoration pour enfants  Poussier Georges, contrôleur civil, chef de région  Majoration pour enfants	Francs 58.611 5.861 38.911 3.891 52.642 5.264	Francs 22.372 2.227 14.786 1.478 20.003	4° et 5° enfants	1er avril 1944. 1er octobre 1943. 1er octobre 1943.	

#### PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis aux porteurs des obligations 5 % 1932 de l'Office chérifien des phosphates.

Un firrêté du directeur des finances, publié au présent Bulletin officiel, fixe les modalités de l'émission d'un emprunt 3 1/2 % de l'Office chérifien des phosphates.

Ce texte indique notamment que les porteurs des obligations 5 % 1932 remboursables en totalité à partir du ver juillet 1944 ont un droit de priorité pour la souscription aux titres du nouvel emprunt, et que ce droit doit s'exercer dans les dix jours qui suivront la date de publication de l'arrêté.

Les porteurs désirant user de cette faculté devront s'adresser aux guichets d'un établissement bancaire du Protectorat pendant la période prévue afin de se faire rembourser le montant des anciennes obligations et souscrire aux nouveaux titres.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 29 Juin 1944. — Patentes: Safi, articles 9.001 à 9.099 (domaine maritime); centre de Sidi-Bouknadel (transporteurs); Salé, articles 501 à 516; Rabat-Aviation (transporteurs); Oulmès (transporteurs); Sidi-Yahyia-du-Rharb (transporteurs); Port-Lyautey, articles 537 à 539; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4° émission 1943; Agadir, 3° émission 1943; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2° émission 1943; Moulay-Idriss (transporteurs); contrôle civil de Marchand (transporteurs); Boulhaut, articles 501 à 693; Casablanca-uord, articles 15.001 à 15.321 (secteur 1); Demnate, articles 501 à 1.082; Rabat-sud, articles 1.501 à 1.566 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Safi, articles 9.501 à 9.511 (domaine marilime) : Boulhaut, articles 1er à 462 ; Demmate, articles 1er à 408.

Taxe urbaine: Oujda, articles 5.501 à 7.977 (secteur 2); Khemisset, articles 1er à 590; Tiflet, articles 1er à 161; Casablanca-ouest, articles 83.501 à 84.202 (secteur 8), 80.001 à 81.605 (secteur 8 bis), et 97.501 à 98.234; Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.188 (secteur 1); Safi, articles 6.501 à 6.561 (Port), et articles 1er à 6.405; Demnate, articles 1er à 1.419; Salé, articles 1er à 2.670; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.095 (secteur 2); Beni-Mellal, articles 1er à 2.158; Rabatnord, articles 14.001 à 14.914.

Taxe de compensation familiale: Casablanca-nord, 6° émission 1943; Rabat-sud, 5° émission 1942 et 2° émission 1943 (secteurs 1° à 4); El-Kelâa et circonscription des Srarhna-Zemrane, articles 1° à 6; Port-Lyautey, 5° émission 1941, 3° émission 1942 et 2° émission 1943; centre de Saïdia; El-Hajeb, 2° émission 1944; Mazagan, 3° émission 1943; Rabat-nord, 4° émission 1941, articles 1.801 à 1.837 et 3.901 à 2.809; Mazagan-banlieue, 4° émission 1942 et 3° émission 1943; Azemmour, articles 1° à 9; Taroudannt, articles 1° à 4; Ouezzane et bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2° et 3° émissions 1941; Ouezzane, articles 1° à 24; centre de l'Oasis, articles 1° à 5°; cercle des Zemmour, articles 1 à 65; Casablanca-centre, 7° émission 1943.

Ture additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud, articles rer à 5 (secteur 3).

Prélèvement sur les traitements : Casablanca-nord, rôle nº 8 de 1942.

Le 5 JUILLET 1944. — Terlib et prestations des Européens 1943 : région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville (émission supplémentaire).

Tertib et prestations des indigènes 1943 : circonscription de Marrakech-ville et banlieue, càïdats des Guich et Pachalik.

> L: chef du service des perceptions, M. BOISSY.